

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société LIDL
Commune de Barbery**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 2016 à la société LIDL pour l'exploitation d'un entrepôt couvert et un stockage d'allume-feu solide sur le territoire de la commune de Barbery ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 mettant en demeure la société LIDL de respecter les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 octobre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que la société LIDL a mis en place une application informatique comportant l'ensemble des éléments attendus par l'arrêté préfectoral ;
2. les fiches de données de sécurité sont accessibles ;

3. un état des stocks des substances et mélanges présents dans son établissement mentionne la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement de ceux-ci ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2021 pris à l'encontre de la société LIDL à Barbery est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Barbery pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Barbery fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de la commune de Barbery, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 JAN. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société LIDL

La Sous-Préfète de Senlis

Le Maire de la commune de Barbery

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France